

**N° 2025/150**

Déposée le **17/02/2025**

Dépôt affiché le **18/02/2025**

**N° DP 014 715 25 00033**

Par :	<b>Monsieur LAMBERT SIMON</b>
Demeurant à :	<b>42 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX</b>
	<b>14360 TROUVILLE SUR MER</b>
Pour :	<b>changement de la vitrine de la boutique</b>
Sur un terrain sis à :	<b>42 BD FERNAND MOUREAUX</b>
Référence cadastrale :	<b>AD 661</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) constatant l'incomplétude du dossier DP 014 715 2500033 en date du 07/03/2025,

**Considérant** les dispositions de l'article R.431-36 du Code de l'Urbanisme précisant les pièces exigibles pour l'instruction d'une déclaration préalable,

**Considérant** qu'en l'état, le dossier est incomplet au motif que la pièce DP05 (représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées) est absente du dossier et que la pièce DP 04 (un plan des façades et des toitures) est insuffisante pour apprécier l'impact de la nouvelle vitrine sur la façade existante,

**Considérant** que conformément aux éléments précédemment cités, les pièces fournies au dossier ne permettent pas de vérifier la compatibilité du projet avec le règlement de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine,

**Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.**

**À Trouville-sur-Mer, le 08/04/2025**

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.